

**Date : 20080422**

**Dossier : A-239-07**

**Référence : 2008 CAF 151**

**CORAM : LE JUGE NOËL  
LE JUGE NADON  
LE JUGE RYER**

**ENTRE :**

**MONIKA THIARA (alias MONIKA SAHOTA)**

**appelante**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 avril 2008

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 avril 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE NOËL**

**Date : 20080422**

**Dossier : A-239-07**

**Référence : 2008 CAF 151**

**CORAM : LE JUGE NOËL  
LE JUGE NADON  
LE JUGE RYER**

**ENTRE :**

**MONIKA THIARA (alias MONIKA SAHOTA)**

**appelante**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie Britannique), le 22 avril 2008)**

**LE JUGE NOËL**

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision de la juge Layden-Stevenson de la Cour fédérale rejetant une demande introduite par M<sup>me</sup> Thiara à la suite d'une décision rendue par une agente de l'immigration. Cette dernière a conclu que les raisons d'ordre humanitaire invoquées par M<sup>me</sup> Thiara étaient insuffisantes pour justifier une dispense des exigences obligeant à faire une demande de visa depuis l'étranger, conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch.27 (LIPR).

[2] La Cour est saisie du présent appel afin de répondre à la question certifiée suivante :

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR exige-t-il qu'un agent d'immigration, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 25 de la LIPR, mentionne expressément les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et en fasse l'analyse ou suffit-il que l'agent traite de la teneur de ces instruments?

[3] La juge des requêtes ayant conclu que le fond l'emporte sur la forme, il n'est pas surprenant qu'aucune des parties n'ait contesté ses conclusions.

[4] Néanmoins, l'appelante profite de l'occasion pour réitérer devant nous l'argument principal soulevé devant la juge des requêtes, c'est-à-dire que la prise en compte des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qu'elle a invoqués devant l'agente d'immigration ne pouvait pas mener à la conclusion qui a été tirée. Selon l'appelante, ces instruments prévoient que les intérêts des enfants doivent prévaloir, et puisque leur intérêt dans cette affaire était de demeurer au Canada, la juge des requêtes n'avait d'autre choix que d'intervenir (paragraphe 45 à 70 et 77 à 92 du mémoire de l'appelante).

[5] Dans ses motifs, la juge des requêtes a résumé cette argumentation de la manière suivante (au paragraphe 31) :

Essentiellement, la position de M<sup>me</sup> Thiara est la suivante : si l'agente avait interprété l'intérêt supérieur des enfants d'une manière conforme aux instruments internationaux cités dans ses observations portant sur les motifs d'ordre humanitaire, elle aurait dû conclure que la situation de M<sup>me</sup> Thiara justifiait une dispense de l'exigence contenue au paragraphe 11(1) de la LIPR.

[6] La juge des requêtes traite de cette argumentation de façon exhaustive. Elle fait remarquer que « l'intérêt supérieur des enfants » est un facteur important auquel il faut accorder un poids appréciable. Cependant, ce n'est pas le seul facteur, et il revient à l'agent d'immigration de décider du poids à donner aux facteurs pertinents (motifs, paragraphe 33).

[7] Nous ne pouvons déceler aucune erreur à cet égard. De plus, nous partageons l'avis de la juge des requêtes (au paragraphe 32) lorsqu'elle affirme que la décision rendue par la Cour dans *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655 n'infirmes pas la décision rendue précédemment par la Cour dans *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358 (*Legault*).

[8] Après avoir appliqué *Legault*, nous sommes d'avis que l'agente d'immigration pouvait – de fait, elle devait, conformément au libellé du paragraphe 25(1) de la LIPR – prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris celles concernant le comportement de l'appelante.

[9] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté et il sera répondu ainsi à la question certifiée :

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR n'exige pas qu'un agent, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 25 de la LIPR, mentionne expressément les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et en fasse l'analyse. Il suffit que l'agent traite de la teneur de ces instruments.

---

« Marc Noël »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Edith Malo, LL.B.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-239-07

**INTITULÉ :** Monika Thiara (alias Monika Sahota)  
c. MCI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (C.-B.)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 22 avril 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE NOËL  
LE JUGE NADON  
LE JUGE RYER

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE NOËL

**DATE :** Le 22 avril 2008

**COMPARUTIONS :**

Douglas Cannon POUR L'APPELANTE

Sandra Weafer POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Elgin, Cannon & Associates POUR L'APPELANTE  
Vancouver (C.-B.)

John H. Sims, c. r. POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada